



Buchelay

REGLEMENT GENERAL
D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Approuvé par la délibération n°2025_III_12 du 02/07/2025.

Préambule

Le Maire de Buchelay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L2111-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants, L2132-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2025 fixant le tarifs des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal et la délibération annuelle consultable sur le site de la ville <https://www.buchelay.fr>

Considérant que l'occupation du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la Ville et doit permettre son utilisation par tous dans un partage harmonieux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Buchelay afin d'adapter celles-ci aux réalités urbaines actuelles,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 - Objet et champ d'application du règlement

Section 2 - Caractéristiques de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

- Article 1 - Définition de l'occupation du domaine public
- Article 2 - Caractéristiques essentielles de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Article 3 - Bénéficiaires
- Article 4 - Demande et obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public
- Article 5 - Refus de l'autorisation
- Article 6 - Modification de l'autorisation
- Article 7 - Suspension de l'autorisation
- Article 8 - Abrogation de l'autorisation
- Article 9 - Entrée en jouissance de l'emprise
- Article 10 - Horaires d'utilisation du domaine public
- Article 11 - Affichage
- Article 12 - Respect des lois et règlements/ Obtention des autorisations administratives
- Article 13 - Demande d'autorisation au titre de l'urbanisme et du patrimoine

Section 3 - Dispositions financières

- Article 14 - Redevance pour occupation du domaine public
- Article 15 - Règles de fixation des tarifs de redevance d'occupation
- Article 16 - Règlement de la redevance d'occupation
- Article 17 - Exonération du paiement de la redevance d'occupation

Section 4 - Commodité et sécurité de la circulation

- Article 18 - Emprise de l'occupation du domaine public
- Article 19 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Article 20 - Cheminement piéton
- Article 21 - Véhicules

TITRE II : FOOD TRUCK ET COMMERCE AMBULANTS

Section 1 - Dispositions particulières applicables aux commerces ambulants avec véhicules (Food truck inclus)

- Article 22 - Définition
- Article 23 - Dossier de demande d'autorisation
- Article 24 - Conditions d'octroi de l'autorisation
- Article 25 - Emplacements autorisés
- Article 26 - Conditions d'occupation
- Article 27 - Modification de l'emplacement, des jours et horaires
- Article 28 - Mutation
- Article 29 - Règlement de la redevance d'occupation

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS

Section 1 - Objet et champs d'application

Section 2 - Dispositions générales

- Article 30 - Définition
- Article 31 - Bénéficiaires
- Article 32 - Dossier de demande d'autorisations
- Article 33 - Conditions d'octroi de l'autorisation
- Article 34 - Acquiescement de la redevance d'occupation
- Article 35 - Respect de l'affectation et de l'intégrité du domaine public
- Article 36 - Places, parcs et autres espaces publics
- Article 37 - Accès, stationnement et circulations
- Article 38 - Balisage des événements
- Article 39 - Mise à disposition de prestations et de fournitures par la Ville

Article 40 - Communication et publicité

Article 41 - Responsabilité - Assurance

Section 3 - Déroulement des évènements

Article 42 - Dispositions réglementaires

Article 43 - Sécurité du public et des participants

Article 44 - Responsabilité sécurité

Article 45 - Protection des riverains

Section 4 - Dispositions particulières applicables aux ventes au déballage

Article 46 - Définition

Article 47 - Déclaration préalable

Article 48 - Etablissement du registre

Article 49 - Entretien et hygiène alimentaires

Section 5 - Dispositions particulières applicables aux cirques et chapiteaux

TITRE IV : TOURNAGES DE FILMS

Section 1 - Objet et champs d'application

Section 2 - Dispositions générales

Article 50 - Définition

Article 51 - Bénéficiaires

Article 52 - Dossier de demande d'autorisation

Article 53 - Conditions d'octroi de l'autorisation

Article 54 - Acquiescement des droits de voirie

Article 55 - Stationnement - circulation

Article 56 - Information et protection des riverains

Article 57 - Bruit et nuisances

Article 58 - Respect de l'affectation et de l'intégrité de la voirie publique / entretien

Article 59 - Respect des lois et règlements

Article 60 - Droits d'auteur et droits à l'image

Article 61 - Mentions au générique

Article 62 - Responsabilité - Assurance

Article 63 - Accessoires factices

Article 64 - Cascades, effets spéciaux et pyrotechnie

Article 65 - Voitures travelling

Article 66 - Câblage

Article 67 - Grue, plate-forme élévatrice de personnels

Article 68 - Tours d'éclairage, échafaudages, structures démontables

Article 69 - Loges et cantines

TITRE V : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX ET CHANTIERS

Section 1 - Objet et champs d'application

Section 2 - Dispositions générales

Article 70 - Définition

Article 71 - Bénéficiaires

Article 72 - Dossier de demande d'autorisation

Article 73 - Conditions d'octroi de l'autorisation

Article 74 - Acquiescement des droits de voirie

Article 75 - Etat des lieux

Article 76 - Respect de l'affectation de la voirie publique

Article 77 - Propreté et maintien en état

Article 78 - Limitation du bruit

Article 79 - Sécurité, responsabilité, assurances

Section 3 - Dispositions particulières applicables aux stationnements pour travaux et chantiers

Article 80 - Respect des lois et règlements

- Article 81 - Echafaudages
- Article 82 - Bennes à gravats
- Article 83 - Véhicules de chantiers et engins
- Article 84 - Dépôt de matériels et matériaux
- Article 85 - Clôture ou palissade de chantiers
- Article 86 - Grues et appareils de levage

TITRE VI : TERRASSES

Section 1 – Objet et champs d’application

Section 2 – Dispositions communes

- Article 87 - Bénéficiaires
- Article 88 - Dossier de demande d’autorisation
- Article 89 - Conditions d’octroi de l’autorisation d’occupation de la voirie publique
- Article 90 - Acquiescement de la redevance d’occupation
- Article 91 - Durée de validité des autorisations
- Article 92 - Développement durable
- Article 93 - Nature des aménagements
- Article 94 - Exclusion
- Article 95 - Dimensions des occupations autorisées
- Article 96 - Propreté et nuisances
- Article 97 - Respect des lois et règlements / obtention des autorisations administratives
- Article 98 - Sécurité - Responsabilité – Assurance
- Article 99 - Contrôle des installations
- Article 100 - Fin d’exploitation

Section 3 – Dispositions particulières applicables aux terrasses

- Article 101 - Définition
- Article 102 - Critères d’implantation
- Article 103 - Accessibilité
- Article 104 - Servitudes
- Article 105 - Stores bannes
- Article 106 - Conditions d’exploitation
- Article 107 - Horaires d’exploitation du domaine public
- Article 108 - Stockage du mobilier
- Article 109 - Tireuses de boissons
- Article 110 - Respect du voisinage
- Article 111 - Définition
- Article 112 - Modalités de demande d’autorisation
- Article 113 - Conception technique des terrasses fermées

TITRE VII : MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT

- Article 114 - Contrôle de l'autorisation
- Article 115 - Mesures de police
- Article 116 - Sanctions
- Article 117 - Suspension de l'autorisation

Section 1 - Publicité

Section 2 - Voie de recours

Section 3 - Exécution

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux occupations utilisées pour:

- les Food-Truck et commerces ambulants;
- les manifestations et événements ;
- les tournages de films;
- les stationnements relatifs à des travaux et chantiers (installations d'échafaudages, bennes, grues, dépôt de matériels ect....) ;
- les terrasses ;

Le règlement s'applique à toute occupation privative du domaine public en ce compris notamment les chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, et en ce que l'occupation privative soit le fait d'une personne physique ou morale, publique ou privée. Il y a occupation privative de la voirie publique lorsque cette dernière est utilisée de manière permanente ou ponctuelle par une personne ou qu'elle entrave le droit d'usage du domaine public par des tiers.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions, notamment en matière d'urbanisme (PLUI), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'hygiène, de sécurité, de publicité pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

À ce titre, ne sont pas encadrés par le présent règlement les dispositifs destinés à abriter et/ou clore l'emprise commerciale dès lors qu'ils sont fixés en façade (bannes stores, enseignes, etc.) et/ou implantés sur les abords des Monuments historiques. Ces dispositifs sont en effet soumis au régime des autorisations d'urbanisme prévu par les Codes de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Ce règlement précise les modalités de l'occupation de l'espace public dont la finalité est de préserver les principes suivants :

- une occupation du domaine public soumise à autorisation préalable ;
- un espace public accessible et sûr ;
- un espace public de qualité.

Chaque autorisation d'occupation de la voirie publique délivrée prendra la forme d'un arrêté qui précisera, complètera ou dérogera à ce règlement.

Section 2 - Caractéristiques de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

Article 1 - Définition de l'occupation du domaine public

Le domaine public communal est encadré par les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

En conséquence, toute occupation privative de la voirie publique entraîne :

- l'obligation pour le bénéficiaire d'obtenir une autorisation préalable d'occupation du domaine public par voie d'arrêté municipal délivré par la Ville ;
- Un numéro de téléphone de contact doit être transmis à la ville lors de la demande, afin qu'à tout moment, le bénéficiaire puisse intervenir pour garantir la sécurité du public ;
- le paiement par le bénéficiaire d'une redevance d'occupation de la voirie publique ;
- la possibilité pour la Ville de révoquer l'autorisation à tout moment.

Article 2 - Caractéristiques essentielles de l'autorisation d'occupation du domaine public (AOT)

L'AOT est personnelle et non transmissible : elle ne peut être louée, cédée ou vendue.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction, même à titre gratuit. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et de l'utiliser directement en son nom.

L'AOT est précaire et révocable : elle ne confère au bénéficiaire aucun droit au renouvellement de son autorisation, une fois celle-ci arrivée à expiration.

L'AOT est non constitutive de droits réels : le bénéficiaire ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur l'emprise occupée, et l'AOT ne confère au bénéficiaire aucune des prérogatives attachées à la propriété.

L'AOT a une durée déterminée : les autorisations sont délivrées pour une durée fixe précisée dans l'arrêté délivré par la Ville. Lorsque l'AOT est accordée pour une année, elle produit ses effets à compter de la date de la délivrance de l'arrêté jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, elle pourra être reconduite à l'identique, sur proposition de la Ville et après le règlement de la redevance par le bénéficiaire. Sauf stipulations contraires prévues par l'arrêté, l'autorisation d'occupation ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

L'AOT est limitée géographiquement : le périmètre exact de l'autorisation sera précisé par l'arrêté. Des extensions ponctuelles d'emprise peuvent être accordées par exemple lors d'un événement.

Article 3 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales agissant pour leur compte ou le compte de leur client.

Dans le cas d'une société, c'est le représentant légal de la société ou le gérant qui est bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Demande et obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public

Article 4.1 > Obtention d'une autorisation d'occupation de la voirie publique pour une activité non économique

Lorsque le domaine public à vocation à être occupé dans le cadre d'une activité non économique, l'autorisation peut être délivrée sur simple demande adressée à la Ville, dans les conditions ci-après décrites. En revanche, lorsque le domaine public a vocation à être occupé dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, elle ne pourra, en principe, être attribuée qu'au terme d'une procédure de publicité et de sélection préalable menée par la Ville, dans les conditions rappelées ci-après.

Article 4.2 > Obtention d'une autorisation d'occupation de la voirie publique pour l'exploitation d'une activité

Lorsqu'elle porte sur l'exercice d'une activité, la demande d'occupation temporaire du domaine public est à adresser par mail aux services techniques sur l'adresse voirie@buchelay.fr qui se charge de l'instruire.

La liste des pièces justificatives à fournir sont précisées au sein de chacun des titres. Toute modification de l'emprise ou des aménagements qui s'y trouvent (signalisations, mobiliers, bennes, ...) doit être expressément autorisée par l'arrêté valant autorisation d'occupation de l'emprise concernée.

Si le renouvellement est nécessaire, il appartient alors au bénéficiaire de renouveler sa demande d'occupation du domaine public auprès de la Ville.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, le bénéficiaire recevra un rappel de la Ville par courriel. Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet à l'adresse voirie@buchelay.fr

L'autorisation est donnée après avis des différents services compétents, dans un délai maximum de (2) deux mois. Elle est donnée sous réserve du respect des textes et actes réglementaires visés en préambule.

Dans le cas où l'occupation du domaine public modifie les conditions de circulation (rétrécissement des voies, mise en sens unique, fermeture ponctuelle, ...), la demande du bénéficiaire devra en faire état et les conséquences sur la circulation devront être expressément autorisées par l'arrêté valant autorisation d'occupation pour que puisse être mis en place la signalisation et les moyens de protection des usagers de la route suivants :

- fermeture totale de la route à la circulation ;
- circulation alternée par feux tricolores, panneaux ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées ;
- limitations de vitesse, de gabarit, de poids, contraintes horaires.

Dans les cas d'exploitation d'une activité économique, la Ville mettra en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en cas de « manifestation d'intérêt spontané ». L'arrêté valant autorisation d'occupation de la voirie publique ne pourra être délivré que si, après publicité par la Ville de l'intérêt du demandeur pour l'emprise désignée, aucune autre personne ne fait part à la Ville de son intérêt pour l'emprise. Dans l'hypothèse où une autre personne ferait part de son intérêt à la Ville pour occuper l'emprise sollicitée par le demandeur, l'arrêté valant autorisation d'occupation de la voirie publique ne pourra être attribué qu'au terme de la procédure de publicité et de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du même code.

Article 5 - Refus de l'autorisation

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public peut être refusée pour tout motif d'intérêt général y compris attaché à l'ordre public, notamment pour ceux liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...) ;
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, ...) ;
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, ...).

Le refus opposé par la Ville à une demande d'autorisation d'occupation de la voirie publique peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du refus, et d'un recours contentieux dans un délai deux (2) mois devant le tribunal dont la commune relève.

Article 6 - Modification de l'autorisation

L'arrêté pourra faire l'objet d'une modification sur demande du bénéficiaire. La Ville pourra également modifier pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 - Suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

Dans une telle hypothèse, le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande de l'administration.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer le bénéficiaire d'une

telle suspension et de la nécessité de retirer les aménagements suffisamment à l'avance afin qu'il puisse anticiper, dans de bonnes conditions, les dispositions à prendre.

Article 8 - Abrogation de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public (notamment pour faciliter l'exécution de travaux de voirie, le déroulé d'une manifestation, une opération de nettoyage etc.) ou en cas de non-observation du présent règlement, des conditions précisées par l'arrêté autorisant le bénéficiaire à occuper la voirie publique ou des lois et règlements qui régissent l'activité du bénéficiaire.

En conséquence, les aménagements installés par le bénéficiaire doivent être rapidement démontables et conçus de manière à pouvoir être enlevés sans délai, à première demande de la Ville. Le démontage reste à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 - Entrée en jouissance de l'emprise

Après que le bénéficiaire de l'arrêté se soit acquitté de la redevance dans les conditions prévues à la Section 3, le bénéficiaire et un agent de la Ville procéderont à un état des lieux contradictoire de l'emprise. Cet état des lieux sera annexé à l'arrêté valant autorisation d'occupation de la voirie publique et fera foi concernant les obligations du bénéficiaire relatives au maintien et à l'entretien de l'emprise occupée.

Article 10 - Horaires d'utilisation du domaine public

L'arrêté précise les horaires sur lesquels le bénéficiaire peut exploiter son autorisation. Dans le cas où les horaires ne sont pas précisés, la plage horaire s'étend au maximum entre 7 heures du matin et 2 heures du matin.

Pour l'exploitation de l'emprise commerciale, les horaires sont limités à ceux d'ouverture de l'établissement.

Article 11 – Affichage

Les arrêtés devront être affichés de manière visible et devront être tenus à disposition de toute personne les demandant.

Article 12 - Respect des lois et règlements/ Obtention des autorisations administratives

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et ce durant toute la durée de l'autorisation, telle que fixée dans l'arrêté.

À cet effet, le bénéficiaire s'oblige, à ses frais, risques et périls, sous sa seule responsabilité et sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Ville, à procéder avec diligence à toutes les démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant, à la modification de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par les lois et règlements en vigueur et nécessaires à la mise en service et à l'exploitation des activités qui sont exercées sur la voirie publique.

Le bénéficiaire s'oblige également à respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent à son activité.

L'autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper la voirie publique. Elle ne vaut donc en aucun cas autorisation au titre des différentes législations auxquelles le bénéficiaire pourrait être soumis par ailleurs pour l'exercice de ses activités.

Article 13 - Demande d'autorisation au titre de l'urbanisme et du patrimoine

Dès lors qu'ils sont fixés en façade, les bannes stores, les enseignes, les dispositifs

destinés à abriter et/ou clore l'emprise commerciale sont soumis à autorisations d'urbanisme au titre des Codes de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières à proximité des Monuments historiques ou dans les zones incluses dans ce périmètre.

C'est une démarche à faire préalablement à une démarche de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Section 3 - Dispositions financières

Article 14 - Redevance pour occupation du domaine public

En application de l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation du domaine public, même temporaire, donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation ou droit de voirie.

L'occupation illégale de la voirie publique, c'est-à-dire sans autorisation, donnera lieu à une indemnisation de la Ville compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un bénéficiaire régulier pendant cette période.

Les autorisations d'occupation de la voirie publique délivrées qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général le sont à titre gratuit. Elles ne sont alors assujetties à aucune redevance d'occupation (article L2125-1 du CG3P).

Article 15 - Règles de fixation des tarifs de redevance d'occupation

Les tarifs seront fixés annuellement par le Conseil Municipal et seront applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante (n+1). La délibération fixant les tarifs de la redevance d'occupation sera consultable sur le site internet de la ville.

La redevance d'occupation due par le bénéficiaire est fixée dans l'arrêté d'occupation sur la base de la délibération fixant les tarifs.

Article 16 - Règlement de la redevance d'occupation

La redevance est due par le bénéficiaire selon les modalités définies par le présent règlement et par l'arrêté délivré par la Ville.

Sauf disposition contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du domaine public. Tout défaut d'acquiescement de la redevance d'occupation emportera caducité de l'arrêté, et l'emprise sera réputée occupée sans droit ni titre.

Le paiement s'effectuera à réception du titre de recette directement auprès du Trésor Public. Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

En cas de non-paiement de la redevance, lorsque celle-ci n'est pas due préalablement à l'occupation de l'emprise, une procédure de recouvrement par le Trésor Public sera lancée. La redevance d'occupation sera alors majorée.

Article 17 - Exonération du paiement de la redevance d'occupation

Les demandes de dégrèvement ou d'exonération de redevance doivent être motivées et sollicitées par courrier adressé à M. Le Maire.

Une demande d'exonération peut être sollicitée dans les cas suivants :

- si la Ville ou son concessionnaire réalise des travaux empêchant, pendant 3 jours continus au moins, l'exploitation commerciale de l'emprise pour laquelle une autorisation d'occupation a été octroyée;

- si l'emprise occupée est frappée d'un arrêté de péril, non imputable au bénéficiaire de l'autorisation de l'occupation, empêchant l'exploitation commerciale de cette emprise pendant 3 jours continus au moins ;
- si l'autorisation d'occupation de la voirie publique a été suspendue à raison de l'adoption par la Ville des arrêtés municipaux pris en application d'avis de vigilance ou de bulletins météorologiques ou d'arrêtés préfectoraux liés aux aléas climatiques et à la sécurité des biens et des personnes empêchant l'exploitation commerciale de l'emprise occupée pendant 3 jours continus ;

Section 4 - Commodité et sécurité de la circulation

Article 18 - Emprise de l'occupation du domaine publication

L'arrêté désigne l'emprise objet de l'autorisation et fixe la surface maximale pouvant être occupée. La surface occupable est établie en tenant compte de la configuration des lieux. Les installations réalisées pour l'exercice de l'occupation doivent obligatoirement être positionnées dans l'emprise accordée. Elles ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux bornes et bouches d'incendie ou la circulation des véhicules, ni empêcher l'accès aux entrées et sorties d'habitation, de parkings et de voies de sécurité. Le bénéficiaire est tenu de veiller scrupuleusement à ce que son personnel et les passants n'encombrent pas les passages devant rester libres.

Article 19 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les emprises doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et remises à niveau pour les adaptations éventuelles en fonction des modifications de la réglementation en vigueur, notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum doit être préservé pour l'accès aux immeubles et aux commerces des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour la circulation des piétons.

L'espace doit être dégagé de tout élément bas pouvant faire obstacle à la libre circulation.

Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants...) ;
- les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

Article 20 - Cheminement piéton

L'occupation de l'emprise doit permettre le cheminement des piétons. Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... Ce passage, qui doit être le plus rectiligne possible et devra être libre de tout obstacle.

Quelles que soient les particularités du site, le bénéficiaire s'installe dans l'emprise de manière à :

- maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la Ville aux personnes à mobilité réduite (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics).
- maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct aux riverains à leurs habitations, ainsi que l'accès direct aux commerçants et à leur clientèle.

Article 21 – Véhicules

L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne pour le passage des services d'entretien, de collecte des ordures, des véhicules prioritaires, y compris les véhicules d'incendie et de secours dont les conditions d'intervention sont réglementées et portent à 3,5 mètres la largeur minimale de la chaussée devant rester libre pour permettre l'accès des secours.

TITRE II : FOOD TRUCK ET COMMERCE AMBULANTS

Section 1 - Dispositions particulières applicables aux commerces ambulants avec véhicules (Food truck inclus)

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voirie publique (rues, abords des routes, ...). Le présent règlement fixe les règles des activités pratiquées par des commerces ambulants avec véhicule (Food Truck inclus).

Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics.

Les commerces ambulants avec véhicule (Food Truck inclus) doivent respecter, outre les dispositions générales des Titres I, les dispositions particulières suivantes.

Article 22 – Définition

Est considéré comme commerce ambulant avec véhicule (Food Truck inclus) tout type de véhicule ou installation dont l'équipement revêt un caractère mobile et qui lui permet de s'installer et de repartir le même jour de son emplacement. Le Food Truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente à emporter. Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées à la vente.

Article 23 - Dossier de demande d'autorisation

Le dépôt de la demande d'autorisation se fera conformément aux dispositions prévues aux Titres I et via un formulaire téléchargeable en ligne sur le site Internet de la Ville et à disposition également à l'accueil de la mairie. Ce dernier sera obligatoirement à remplir et à renvoyer par mail à l'adresse voirie@buchelay.fr en y associant les pièces justificatives suivantes :

- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers ;
- carte d'activité ambulante ou livret spécial de circulation d'une activité ambulante ;
- attestations d'assurances du véhicule, et de responsabilité civile couvrant tous dommages causés vis-à-vis de la Ville ou des tiers résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public ;
- attestation de formation à l'hygiène commerciale ;
- photos du véhicule intérieur et extérieur ainsi que le descriptif de l'implantation du dispositif sur le domaine public ;
- carte et tarifs des produits à la vente ;
- RIB.

Article 24 - Conditions d'octroi de l'autorisation

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Les commerçants ambulants spécialisés dans le domaine de l'alimentaire et de la restauration rapide peuvent être autorisés à s'installer sur le domaine public sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public, à la libre circulation des personnes et à la salubrité publique.

En conséquence, le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sûreté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulant, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

Les autorisations d'occupation du domaine public ne pourront, en principe, être délivrées qu'après que la Ville a organisé une procédure de publicité et de sélection préalable. Toutefois, si la Ville estime que la demande s'inscrit dans l'une des hypothèses qui permettent de déroger à ce principe de publicité et de sélection préalable, la Ville pourra octroyer les autorisations d'occupation de la voirie publique après simple instruction des demandes qui lui auront été adressées.

Article 25 - Emplacements autorisés

La Ville de Buchelay instruit toute demande d'installation de commerces ambulants avec véhicule (Food Truck inclus). Celle-ci doit respecter la forme décrite dans les articles du présent règlement. Aucun espace n'est réservé pour ces installations. Les études se font au cas par cas.

Article 26 - Conditions d'occupation

Outre le respect des dispositions générales prévues aux Titres I et II (section 2), les règles suivantes doivent être respectées :

- **la Ville ne fournit ni eau, ni électricité.** Le camion sera donc équipé en conséquence ;
- le bénéficiaire doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté valant autorisation d'occupation de la voirie publique et notamment les prescriptions attachées au métrage de l'emprise, les jours et les horaires autorisés, ... ;
- le bénéficiaire doit afficher le tarif de tous les produits à la vente ;
- le bénéficiaire veillera à laisser les zones de circulation piétonne et routière dégagées ainsi que les accès pompiers ;
- les lieux d'occupation devront être maintenus propres. Le nettoyage d'éventuels déchets ou emballages sera à la charge du commerce, dans un rayon de 20 mètres
- le bénéficiaire n'est pas autorisé à sonoriser son installation ;
- l'utilisation d'un groupe électrogène est autorisée au maximum à 72 dB (normes réglementaires) afin de préserver la tranquillité des riverains ;
- le bénéficiaire n'est pas autorisé à installer, de terrasse, de table et de chaise. Seuls sont autorisés les mange-debout, jusqu'à 4 au maximum, suivant l'arrêté individuel
- le bénéficiaire n'est pas autorisé à mettre des affichages, pancartes et toute publicité.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an maximum, dans le respect des règles d'occupation du domaine public de la Ville de Buchelay.

Article 27 - Modification de l'emplacement, des jours et horaires

La Ville de Buchelay se réserve le droit d'apporter toute modification provisoire ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Les modalités seront fixées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

Article 28 – Mutation

La mutation d'emplacement n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est révoqué de plein droit, et est remis en concurrence ou attribué à l'exploitant arrivé deuxième lors de la procédure de publicité et de sélection préalable ayant permis d'attribuer l'autorisation au bénéficiaire défaillant.

Article 29 - Règlement de la redevance d'occupation

La redevance est due par le bénéficiaire selon les modalités définies par le présent règlement et par l'arrêté délivré par la Ville.

Sauf disposition contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du

domaine public. Tout défaut d'acquiescement de la redevance d'occupation emportera caducité de l'arrêté, et l'emprise sera réputée occupée sans droit ni titre.

Le paiement s'effectuera préalablement à réception du titre de recette directement auprès du Trésor Public. Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

En cas de non-paiement de la redevance, lorsque celle-ci n'est pas due préalablement à l'occupation de l'emprise, une procédure de recouvrement par le Trésor Public sera lancée. La redevance d'occupation sera alors majorée.

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS

Section 1 – Objet et champs d'application

Au-delà du respect du Titre I du présent règlement qui s'applique à toute occupation privative du domaine public, cette partie du présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le domaine public peut être utilisé pour des événements.

Toute occupation du domaine public de la Ville de Buchelay à des fins d'événements, aussi bien privés que publics, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville, après dépôt d'une demande détaillée auprès des services municipaux.

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent également à la Ville lorsque l'un de ses services est l'organisateur des événements.

Section 2 - Dispositions générales

Article 30 – Définition

On entend par événement : tout regroupement de personnes dans un objectif économique, social, culturel, sportif, festif ou commercial nécessitant une occupation du domaine public et / ou une la modification temporaire des règles de circulation et / ou de stationnement.

Sont notamment assimilées aux évènements, les courses sportives, les ventes de vêtements et d'objets usagés (vide-grenier), les bourses d'échange, les brocantes ainsi que les braderies organisées par les associations de commerçants.

Article 31 – Bénéficiaires

L'autorisation d'occupation de la voirie publique peut être sollicitée par toute personne physique ou morale (un particulier, un commerçant, une société) dès lors qu'elle est en charge de l'organisation de l'évènement (sollicitation des autorisations requises, mise en place de la sécurité, ...).

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est l'organisateur de l'évènement ou le responsable de l'organisation de l'évènement.

Article 32 - Dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée à la Ville dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

La demande devra être déposée au moins deux (2) mois avant la date de commencement de l'évènement.

Le formulaire de demande est téléchargeable en ligne sur le site internet de la ville et disponible également à l'accueil de la mairie. Il doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- lettre d'intention précisant le nom et la qualité du signataire ;
- le descriptif et la nature de l'évènement ;

- le ou les sites pressentis ;
- les dates et horaires prévus. La durée de l'évènement comprend le temps de montage et démontage des éventuels aménagements;
- s'il y a lieu, les caractéristiques techniques, un visuel, les plans d'implantation des installations envisagées ;
- un estimatif du public attendu ;
- la logistique envisagée et un descriptif des mesures de sécurité, de santé ou de secours prévues ;
- la liste des partenaires et sponsors associés à l'évènement ;
- la liste des prestataires appelés à intervenir durant l'évènement ;
- un plan d'occupation du domaine public ;
- le dispositif de sécurité ou sanitaire que le bénéficiaire entend mettre en place ;
- toute demande d'autorisation de buvettes devra être précisée dans la demande d'autorisation ;
- les éventuelles demandes d'autorisation formulées auprès des autorités préfectorales ou autres lorsque cet accord est requis en vertu de dispositions réglementaires.

L'ensemble sera transmis par mail à l'adresse voirie@buchelay.fr qui se charge d'instruire la demande. Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

L'absence de réponse entraîne le refus implicite de la demande : il ne pourra y avoir aucune autorisation tacite.

En cas d'occupation non autorisée du domaine public, le Maire de prendra les mesures d'urgence nécessaires et fera procéder au démontage des installations aux frais de l'organisateur. Il se réserve la possibilité d'engager toutes poursuites utiles.

Il est précisé que l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville ne préjuge pas de l'accord des autorités préfectorales ou autres lorsque cet accord est requis en vertu de dispositions réglementaires.

Article 33 - Conditions d'octroi de l'autorisation

Lorsque l'évènement renferme l'exercice d'une activité économique (festival de musique, vide-grenier, ...), les autorisations d'occupation du domaine public ne pourront, en principe, être délivrées qu'après l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable par la Ville. Toutefois, si la Ville estime que la demande s'inscrit dans l'une des hypothèses qui permettent de déroger à ce principe de publicité et de sélection préalable, la Ville pourra octroyer les autorisations d'occupation de la voirie publique après simple instruction des demandes qui lui auront été adressées.

La Ville délivre une autorisation d'occupation du domaine public toutes les fois où elle estime que l'évènement organisé est compatible avec l'affectation du domaine public, l'image de la Ville et qu'il présente toutes les garanties nécessaires à assurer la sécurité des participants et des tiers.

Article 34 - Acquiescement de la redevance d'occupation

L'autorisation d'occupation pour un évènement est assujettie à redevance. Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance est payable d'avance, sans remboursement pour non-utilisation (en totalité ou partiellement) de l'autorisation délivrée.

Il convient de régler les droits de voirie au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'évènement. En cas de non-paiement, la demande sera classée sans suite. Une nouvelle demande devra alors être déposée générant un nouveau délai d'instruction.

Toute demande de modification doit être formulée à minima 30 jours avant la date

initiale et la nouvelle date demandée souhaitée.

Article 35 - Respect de l'affectation et de l'intégrité du domaine public

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'affectation et l'intégrité de la voirie publique communale. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à n'y apporter aucune modification et les aménagements réalisés devront être auto-stables et sans ancrage. L'ensemble des points d'appui devra être posé sur des supports évitant tout poinçonnement et perforation. Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage.

Le bénéficiaire tiendra compte des emprises des terrasses, des éventuels marchés hebdomadaires et de tout autre évènement autorisé par la Ville sur le site occupé.

Le marquage au sol à l'aide de peinture ou de plâtre sur les murs, les trottoirs, le mobilier urbain et la chaussée est interdit. La craie est autorisée.

À l'issue de l'évènement, l'ensemble des espaces occupés fera l'objet d'un nettoyage par le bénéficiaire.

Un état des lieux sera effectué avant et après l'évènement. Toute dégradation du domaine public et tous les frais de remise en état sont à la charge de l'organisateur suivant les conditions de la délibération annuelle des droits de voirie.

Article 36 - Places, parcs et autres espaces publics

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'arrêté municipal portant réglementation des parcs, jardins et espaces verts visé en préambule.

Article 37 - Accès, stationnement et circulations

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur les sites sont strictement contrôlés et encadrés. Le bénéficiaire veillera à respecter les règles de circulation et de stationnement, sauf dérogation préalablement établie par le service voirie de la Ville.

Il est expressément rappelé que les véhicules doivent être stationnés sur les places de stationnement prévues à cet effet. La Police Municipale ne peut, en aucun cas assurer, la surveillance du stationnement réservé pour la manifestation, cette surveillance incombant au bénéficiaire.

Les frais éventuels de déplacement de véhicules et le gardiennage des espaces sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra veiller à conserver les circulations et accès des usagers du site, notamment des personnes à mobilité réduite, des transports en commun, des services de sécurité et de secours.

En cas de modification rendue nécessaire par le déroulement de la manifestation de la collecte des ordures ménagères, l'organisateur devra sur instruction du service de collecte des ordures ménagères prendre en charge la réalisation et de la diffusion d'une campagne d'information auprès des habitants de la modification ponctuelle de l'organisation de la collecte ou organiser le rapatriement des déchets en un lieu accessible aux véhicules du service de collecte des déchets.

La réglementation relative à la circulation doit être signalée de façon très apparente par les soins et aux frais des organisateurs conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie signalisation temporaire).

Aucune voie ne peut être barrée sans arrêté municipal. Les coupures de rues autorisées par arrêté municipal doivent être assurées par des agents de sécurité habilités sur la voie publique, positionnés aux points de fermeture des rues.

Article 38 - Balisage des évènements

Le balisage doit être posé la veille du premier jour de l'évènement et enlevé dans les quarante-huit (48) heures après l'évènement. Il doit suivre les règles suivantes :

- le système de fléchage doit être amovible et ne doit pas être fixé au moyen de colle ou de système autocollant, de clous dans les arbres et sur les équipements publics ;
- tous les dispositifs de type rubalises, cartons, autocollants sont interdits ;
- toute peinture non biodégradable est interdite.

Article 39 - Mise à disposition de prestations et de fournitures par la Ville

Les organisateurs devront prévoir toutes fournitures et prestations nécessaires à la manifestation.

A titre exceptionnel, la Ville pourra mettre à la disposition du bénéficiaire, en fonction des aménagements existants sur le domaine public, de l'eau et de l'électricité. La consommation de ces fluides fera l'objet d'une facturation selon le tarif communal en vigueur.

La Ville pourra également mettre à la disposition du bénéficiaire, selon disponibilité et contre rémunération, du matériel logistique (barrières, bancs, tables, chaises, ...).

Le matériel ainsi mis à disposition est placé sous la responsabilité du bénéficiaire qui souscrira obligatoirement une assurance pour garantir ce matériel en cas de dommage. Tout matériel perdu ou détérioré sera facturé à sa valeur d'acquisition ou remplacé par du matériel neuf identique aux frais de l'organisateur.

Article 40 - Communication et publicité

Information des riverains : Le bénéficiaire devra effectuer une communication adaptée auprès des riverains concernés pour les informer de la tenue de l'évènement, de ses horaires d'exploitation, de montage et de démontage. La communication sera soumise à avis de la ville au moins 15 jours avant l'évènement.

Droits et utilisation : L'organisateur devra fournir à la Ville les outils de communication et de promotion mis en place à l'occasion de l'évènement afin d'en permettre l'annonce sur tous les outils de communication de la Ville. Il s'engage par ailleurs à fournir des images de l'évènement, libres de droits, que la Ville pourra utiliser pendant cinq (5) années pour l'ensemble de ses documents de communication (site internet, journaux, plaquettes, ...) à l'exclusion de toute utilisation de nature commerciale.

Article 41 - Responsabilité – Assurance

Conformément à l'article 12 du présent règlement, l'évènement se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ce dernier fait son affaire personnelle, sans recours contre la Ville ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester notamment en cas de dommages causés à des biens ou des personnes.

Par ailleurs, le bénéficiaire restera responsable de tous les dommages causés au domaine public, aux biens des tiers ou à des personnes du fait de la manifestation. Il devra à ce titre contracter l'ensemble des polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des dommages pouvant résulter de la manifestation.

Section 3 - Déroulement des évènements

L'organisateur assume envers la Ville et les tiers :

- les éventuels aménagements nécessaires ;
- ainsi que l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du

public, des participants et de ses prestataires.

Article 42 - Dispositions réglementaires

Conformément à l'article 12 du présent règlement, le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et ce durant toute la durée de l'autorisation, tel que fixée dans l'arrêté.

Le bénéficiaire s'oblige à cet effet à respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent à son activité et/ou aux aménagements qu'ils réalisent, et notamment les règles relatives à la lutte contre le travail dissimulé ; à la mise en place de services d'ordre, aux nuisances sonores, aux risques auditifs et rétinien, ...

Le bénéficiaire s'engage à solliciter l'ensemble des autorisations nécessaires au déroulement de l'évènement qu'il organise.

Article 43 - Sécurité du public et des participants

Le bénéficiaire a l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions réglementaires concourant à assurer la sécurité du public attendu pour l'évènement. Pendant les trois phases de l'évènement : montage – déroulement – démontage, et notamment pendant les heures d'ouverture au public, le bénéficiaire devra assurer la présence de personnels de sécurité privée, de santé et de secours, dans une proportion suffisante, qu'il lui appartiendra de définir en fonction de la typologie de l'évènement, du public attendu et de la potentialité d'incidents ou de troubles à prévoir.

En outre, il doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à l'évènement. Il doit à ce titre disposer d'un personnel de gardiennage et de surveillance suffisant et/ou réglementaire pour protéger les installations, du montage au démontage, assurer le filtrage des accès aux zones techniques et, d'une manière générale, veiller au bon déroulement de l'évènement.

Pour les évènements d'une ampleur conséquente ou correspondants à une typologie à risques, l'organisateur sollicitera le concours des moyens publics de sécurité, de santé et de secours : forces de l'ordre (moyens en personnels et en matériels), sapeurs-pompiers et Samu.

Le bénéficiaire prendra en charge la mobilisation des moyens publics mobilisés, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Pour ces mêmes évènements, le bénéficiaire s'assurera également le concours des moyens associatifs en secouristes.

Pour tout évènement d'importance, un certain nombre de mesures de police administrative pourront être prises par la Ville.

Article 44 - Responsabilité sécurité

L'organisateur désignera un responsable sécurité de l'évènement qui sera l'interlocuteur direct de la Ville et des autorités publiques.

Le responsable sécurité devra être présent sur les lieux lors du déroulement de l'évènement pour permettre un contact avec la Ville en cas de survenance faits graves, afin d'apprécier les risques et les décisions à prendre. L'organisateur communiquera son nom et ses coordonnées téléphoniques au moins quarante-huit (48) heures ouvrables avant le début de l'évènement. Le responsable sécurité devra être joignable sans interruption pendant toute la durée de l'évènement (le téléphone doit être activé et non sur messagerie).

La Ville communiquera également à l'organisateur le nom d'une personne et un numéro de téléphone à joindre en cas d'urgence.

Article 45 - Protection des riverains

Le bénéficiaire veillera, auprès de toute personne admise sous sa responsabilité au sein de la manifestation, à éviter notamment l'excès de bruit, la pollution notamment sonore de l'emprise et de ses pourtours.

Afin de préserver la tranquillité des riverains, les opérations de manutention débuteront au plus tôt à 8 heures du matin pour s'achever obligatoirement à 20 heures, sauf dérogation expresse de la Ville prévue par l'arrêté en cas de contraintes techniques exceptionnelles et limitées.

En dehors de ces horaires, une attention particulière supplémentaire relative au bruit doit être portée.

Le niveau sonore des animations doit être adapté à la configuration du lieu, à l'environnement avoisinant et à l'effectif du public. Il doit rester raisonnable pour assurer la tranquillité du voisinage et être conforme à la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

En cas de plaintes du voisinage, le bénéficiaire devra se conformer aux injonctions des forces de police et du personnel en service de la Ville (baisse des niveaux sonores, respect de l'espace autorisé).

Section 4 - Dispositions particulières applicables aux ventes au déballage

Article 46 – Définition

La vente au déballage est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des marchandises, neuves ou d'occasion et acquises par des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce (soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L310-2 du Code de Commerce).

Sont concernés :

- les vide-greniers, brocantes ou braderies, ouverts aux particuliers ;
- les ventes de produits alimentaires et de végétaux.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux (2) mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. L'organisateur, qu'il soit un particulier, un professionnel ou une association, doit faire une déclaration préalable auprès de la Ville.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux (2) fois par an au maximum.

Article 47 - Déclaration préalable

La déclaration préalable devra être déposée au moins un (1) mois avant la date prévue pour le début de la vente. Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

Le dépôt de la déclaration préalable se fait via le formulaire en ligne ou avec le document à télécharger sur le site Internet de la ville. La déclaration doit préciser les éléments d'informations suivants :

- l'identité de l'organisateur ou la dénomination de l'association :
 - o pour une personne privée non commerçante ;
 - o pour une association ou une société, le nom de la personne représentant l'association ou la société organisatrice et une copie des statuts.

- la date et la durée de la manifestation
- le cas échéant, le nombre d'exposants de l'année précédente ;
- la longueur totale de la braderie ;
- la nature des marchandises (de manière générale) ;
- le lieu et/ou rues concernées par la vente.

Il faudra joindre à la déclaration un justificatif de l'identité (carte d'identité, passeport) de l'organisateur.

Article 48 - Etablissement du registre

Le bénéficiaire s'oblige, à cet effet, à respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent à son activité et notamment l'obligation de constituer un registre en application des articles R310-9 du Code du Commerce et article 321-7 du Code Pénal, et à le déposer ensuite à la Préfecture.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ne pas :

- mettre en vente ou d'exposer des marchandises neuves, des objets contraires aux bonnes mœurs à connotations racistes ou religieuses ;
- exposer et de négocier (vendre, offrir, acquérir) des animaux sur la brocante
- exposer ou de vendre des armes de toute nature (armes blanches, armes à feu, ...)
- vendre de d'alcool, des spiritueux, des boissons et de la nourriture faite maison ;
- utiliser des barbecues à gaz.

Article 49 - Entretien et hygiène alimentaire

Tout stand doit être tenu en parfait état d'entretien et doit être exploité conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de santé publique.

Section 5 – Dispositions particulières applicables aux cirques et chapiteaux

Le maire est compétent pour déterminer les emplacements des cirques et chapiteaux et veiller au bon ordre et à la sécurité sur le domaine public, en vertu de ses pouvoirs de police.

Les exploitants doivent, préalablement à leur installation, obtenir une autorisation du maire délivrée sous la forme d'une autorisation personnelle d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Pour les cirques, l'AMF a signé en 2001 une charte d'accueil des cirques dans les communes, qui formule un certain nombre de préconisations en termes de procédures d'accueil et d'installation et qui rappelle la réglementation relative à la sécurité des spectacles et des chapiteaux.

A ce titre, une visite d'une commission de sécurité sera demandée pour chaque implantation.

De plus, conformément à la délibération n°XI/VIII/2017 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017, l'installation de cirques et spectacles détenant des animaux sauvages est strictement interdite sur la commune de Buchelay.

TITRE IV : TOURNAGES DE FILMS

Section 1 - Objet et champs d'application

Au-delà du respect du Titre I du présent règlement qui s'applique à toute occupation privative du domaine public, cette partie du présent règlement fixe les conditions de réalisation de tout tournage cinématographique ou photographique impliquant l'occupation du domaine public et des parcs et jardins de Buchelay.

Tout tournage de film ou prise de vue est soumis à autorisation préalable délivrée par la Ville de Buchelay, après dépôt d'une demande détaillée auprès des services municipaux.

Section 2 - Dispositions générales

Article 50 – Définition

A partir du moment où il y a une occupation du domaine public, cette obligation s'applique à tous les types de tournages : longs métrages, productions audiovisuelles, fictions et séries TV, films commerciaux, professionnels ou d'entreprises, documentaires, photographies, ...

Article 51 – Bénéficiaires

Les demandes d'autorisation concernent les professionnels de l'audiovisuel, réalisateurs, régisseurs, directeurs de production, photographes, étudiants ou les particuliers porteurs d'un projet de tournage.

Article 52 - Dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est adressée à la Ville dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

La demande doit être déposée au moins un (1) mois avant le premier jour de tournage. Toute demande incomplète ne pourra être traitée. Les délais d'instruction des demandes varient en fonction du projet et des lieux retenus.

Toutefois, si le bénéficiaire entend faire tourner des animaux, la demande doit être adressée au plus tard quatre (4) mois avant le début du tournage, pour que la Ville puisse solliciter l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, laquelle dispose d'un délai de trois (3) mois pour instruire la demande. La Ville sursoit à instruire la demande dans l'attente de cet accord.

Le formulaire de demande est téléchargeable en ligne sur le site internet de la ville et disponible également à l'accueil de la mairie. Il doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une attestation d'assurance (RC + professionnelle) en cours de validité ;
- le synopsis ;
- le scénario avec dialogues ;
- les demandes techniques spécifiques ;
- le plan de tournage complet (dates, horaires, lieux, moyens techniques, nombre de véhicules, ...) ;
- le plan d'implantation des véhicules techniques ;
- la liste des animaux qui participeront au tournage.

L'ensemble sera transmis par mail à l'adresse voirie@buchelay.fr qui se charge d'instruire la demande. Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

Article 53 - Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions générales prévues au Titre I et à toute autre réglementation en vigueur, le tournage doit respecter notamment les conditions suivantes :

- les stationnements liés au tournage devront garantir la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et libérer les accès d'urgence ;
- la production devra porter une attention particulière à l'information des riverains, commerçants et entreprises directement ou indirectement concernés par le tournage au moins 7 jours avant le début de celui-ci ;
- le tournage ne doit pas gêner le voisinage et ne pas entraîner de situations conflictuelles ;
- pour préserver la tranquillité des riverains, les nuisances sonores devront être contrôlées et évitées au maximum ainsi que les éclairages éblouissants ;
- les lieux d'occupation devront être maintenus propres et en bon état ;

- les éventuelles installations techniques et leur utilisation doivent respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions du présent règlement.

Article 54 - Acquiescement des droits de voirie

L'occupation du domaine public donne lieu à redevance.

Dans l'éventualité de l'occupation d'un site ou d'un bâtiment hors usage normal et/ou en dehors des heures d'ouverture : les prestations supplémentaires occasionnées par le tournage ou les prises de vues feront l'objet d'une facturation au coût réel (électricité, gardiennage, déplacement de meubles, nettoyage, ...).

Article 55 - Stationnement – circulation

Sauf autorisation expresse de l'arrêté, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de circulation et de stationnement. Lorsqu'il est autorisé à modifier ou couper la circulation, le bénéficiaire s'engage à maintenir la circulation initiale autant que possible. En cas d'interruption ou de perturbation de la circulation, le bénéficiaire devra faire appel à un homme-traffic.

Si le tournage nécessite l'utilisation de véhicules techniques, un plan d'implantation par jour et par lieu doit être fourni à la Ville via la demande de tournage. Seuls les véhicules techniques destinés au tournage sont autorisés à stationner.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les accès aux parkings privés, les accès d'urgence, aux bâtiments publics, sur les trottoirs, les emplacements réservés aux livraisons, aux handicapés, aux transports de fonds.

Les véhicules personnels de l'équipe de production ne sont pas inclus dans l'autorisation de stationnement.

La production doit veiller à ce que les stationnements liés au tournage respectent la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, s'engage à prévoir et à mettre en place des déviations qui leur soient accessibles.

La production s'engage, 72 heures avant la date des premières prises de vues, à faire appel à une entreprise spécialisée et habilitée pour procéder, au ventousage des places de stationnement nécessaires. Elle apposera les arrêtés, transmis par la Ville de Buchelay, sur des panneaux prévus à cet effet et disposera les barrières Vauban et panneaux d'interdiction de stationnement nécessaires.

Article 56 - Information et protection des riverains

Le bénéficiaire devra effectuer une communication adaptée auprès des riverains concernés pour les informer de la tenue de l'évènement, de ses horaires d'exploitation, de montage et de démontage. La communication sera soumise à avis de la ville au moins 15 jours avant l'évènement.

La forme et le mode de diffusion de cette information devront être validés par la Ville de Buchelay. Elle devra comprendre les informations suivantes :

- titre du film ;
- nom du réalisateur ;
- date(s) du tournage ;
- horaires du tournage ;
- lieux du tournage ;
- coordonnées du régisseur ;
- si nécessaire, propositions alternatives de stationnement pour les riverains ;
- risques et ampleur de nuisances éventuelles (bruit, lumière, ...).

Les riverains ne doivent pas subir des effets négatifs excessifs résultant du tournage. Il

est demandé au bénéficiaire de ne pas orienter son éclairage vers les habitations ou les fenêtres afin de ne pas les empêcher de jouir de leur propriété. Cette même préconisation vaut également pour le bruit. Le bénéficiaire s'engage à limiter les perturbations pour les riverains notamment en leur permettant également d'accéder à leur lieu d'habitation, leur véhicule sans entrave et sans danger.

Pendant toute la durée du tournage et en cas d'interrogations des riverains attachées à une nuisance, la production délivrera toutes les informations nécessaires et cherchera par la concertation toutes les solutions pouvant limiter ces contraintes.

Si de faux véhicules de police ou de secours devaient être utilisés lors du tournage, une information spécifique devrait être faite aux riverains afin qu'aucune confusion ne puisse être faite quant à la présence de ces véhicules.

Tous les véhicules techniques participant au tournage devront présenter derrière leur pare-brise la copie de l'arrêté municipal règlementant leur stationnement et une signalisation « Tournage » visible dans le but d'informer les riverains.

Article 57 - Bruit et nuisances

Toute personne composant l'équipe de tournage ou prise de vues doit se comporter de manière respectueuse et responsable, et n'occuper que les lieux spécifiquement prévus dans la ou les autorisations délivrées.

Il est demandé d'éviter un niveau sonore trop élevé, une utilisation intempestive des émissions de fumée ou de poussière ou toute autre nuisance causée par le tournage.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau électrique, les groupes électrogènes utilisés doivent être conformes à la réglementation européenne. Les groupes électrogènes ne doivent pas être mis en marche entre 22h00 et 07h00 du matin.

Les tournages et prises de vues de nuit (22h00 - 07h00) doivent faire l'objet d'une information préalable des riverains, commerçants et entreprises locales. Toute activité, y compris le tournage, est soumise aux lois sur le bruit et les nuisances. Une plainte émanant d'un résident peut aboutir à l'interdiction de tourner et à la confiscation du matériel. C'est pourquoi, il est conseillé que les séquences des scènes impliquant un niveau sonore important soient tournées avant 22h00.

Si un éclairage violent doit être utilisé de nuit, des films opaques de protection doivent être proposés aux riverains.

Article 58 - Respect de l'affectation et de l'intégrité de la voirie publique / entretien

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'affectation et l'intégrité des lieux et espaces occupés. A cet effet, le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification sans l'accord de la Ville. L'accord concerne notamment toute modification de l'espace urbain, l'enlèvement du mobilier urbain, y compris des panneaux de signalisation, des horodateurs, le réglage de l'éclairage et des travaux mineurs.

Les lieux et espaces occupés devront par ailleurs être maintenus dans un parfait état d'entretien. Le Bénéficiaire s'engage à ce titre à ramasser l'ensemble des déchets, retirer l'ensemble des panneaux d'informations et à rendre les espaces occupés dans l'état dans lequel ils étaient lors de leur mise à disposition, tel que constaté par un état des lieux.

Un état des lieux sera contradictoirement réalisé par un agent de la Ville et le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance.

Article 59 - Respect des lois et règlements

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à son activité, et notamment les règles relatives à l'emploi de personnes mineures, à la sécurité et la santé de ses employés ou encore relatives à l'obligation pour les personnes amenées à se déplacer sur la chaussée de porter un gilet de réfléchissant.

Article 60 - Droits d'auteur et droits à l'image

Aucun droit à l'image n'est demandé par la Ville pour le patrimoine public relevant de sa compétence. Les œuvres architecturales ou les œuvres d'art contemporaines exposées dans les lieux publics et dont l'auteur est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans, sont protégées par le droit d'auteur et soumises à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants-droits. Les scénographies et mises en lumières des bâtiments ou monuments peuvent être également protégées par le droit d'auteur. Il est recommandé à la production de se renseigner auprès des organismes ou sociétés d'auteurs qui les représentent.

Article 61 - Mentions au générique

Pour tout tournage réalisé et diffusé, la Ville de Buchelay demande une mention de remerciement au générique du film concerné.

Article 62 - Responsabilité – Assurance

Conformément à l'article 12 du présent règlement, le tournage se déroulera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Ce dernier fait son affaire personnelle, sans recours contre la Ville ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison du tournage, notamment en cas de dommages causés à des biens ou des personnes.

Par ailleurs, le bénéficiaire restera responsable de tous les dommages causés au domaine public, aux biens des tiers ou à des personnes du fait du tournage. Il devra à ce titre contracter l'ensemble des polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des dommages pouvant résulter du tournage.

Section 3 - Dispositions particulières applicables aux tournages de film

Dans son dossier de demande d'autorisation de tournage, la production doit communiquer avant le début du tournage, ses demandes techniques d'intervention sur la voie publique, le mobilier urbain, les matériels et sources d'éclairage, les fontaines ou/et les signalisations, ...

Article 63 - Accessoires factices

Si des acteurs doivent porter des uniformes spécifiques (police, armées, ...), la production devra en informer la Ville.

En raison notamment du plan Vigipirate, les équipes de tournage doivent veiller, entre les prises de vue, à recouvrir les uniformes, accessoires et véhicules ressemblant à ceux des services d'urgence. Les marquages sur les véhicules doivent être dissimulés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour le tournage ou lorsqu'ils sont en déplacement sur la chaussée.

Les sirènes ne doivent être utilisées à aucun moment sur le site et les gyrophares doivent être éteints en dehors des prises de vues et recouverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Article 64 - Cascades, effets spéciaux et pyrotechnie

La Ville et les riverains doivent être informés des cascades et effets spéciaux prévus lors du tournage.

Toutes les cascades, effets spéciaux (y compris effets d'eau et de pluie) et la pyrotechnie doivent être sous le contrôle direct d'un coordinateur de cascades qualifié et dûment

identifié ou d'un responsable des effets spéciaux conforme à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement ainsi qu'aux dispositions sur la santé et la sécurité. Dans ce cadre réglementaire, une évaluation du risque de la procédure doit être effectuée par la production. Une notification en bonne et due forme doit être fournie en amont par la production à tous ceux susceptibles d'être exposés au bruit, à la poussière ou à la fumée, des équipements et vêtements de protection pouvant être nécessaires.

Pour les effets de pluie sur la chaussée, il doit être prévu un dispositif de signalisation de la modification de l'adhérence de la chaussée à l'attention des véhicules et ceci dans les deux sens. La réalisation d'effets de pluie et de neige doit recevoir l'aval de la Ville. Toute fourniture d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville.

Si l'utilisation d'armes à feu est prévue, celles-ci doivent être factices et ne peuvent être utilisées sans l'accord de la Ville et de la Police Nationale. Lors de l'information aux riverains, la lettre d'information à ces derniers doit faire mention de la présence d'arme factice.

Article 65 - Voitures travelling

Lors de l'utilisation de voitures travelling, afin d'éviter tout risque d'accident, l'utilisation et la signalisation de dépôts latéraux est obligatoire.

Article 66 – Câblage

La sécurité de l'ensemble des câbles doit être assurée par la production dès le moment où ils sont posés. Les câbles doivent être posés dans le caniveau le long de la chaussée ou à la jonction entre un mur et le trottoir. Les câbles sur les escaliers doivent être fixés avec du ruban adhésif afin d'éviter le risque de trébucher.

S'il est nécessaire de poser des câbles au travers d'un passage destiné aux piétons, ceux-ci devront être posés sous un revêtement de caoutchouc fixé par de l'adhésif, qui devra être visible du public grâce à un éclairage adéquat, des cônes ou bandes adhésives fluorescentes.

Dans ce cas, une signalisation appropriée et visible doit être mise en place avec l'autorisation des Services Techniques de la Ville. L'utilisation des passe-câbles peut en effet s'avérer très dangereuse pour les utilisateurs de deux roues surpris par cet obstacle qui constitue un tremplin.

Article 67 - Grue, plate-forme élévatrice de personnels

L'utilisation de grues ou d'élévateurs sur la voie publique doit être soumise à l'accord préalable de la Ville. Le régisseur ou la société de location de la grue doit également discuter de l'emplacement exact de chaque équipement avec la Ville. Les conditions et les autorisations accordées doivent être respectées en permanence.

Toute installation de ce type de matériel doit faire l'objet d'un périmètre de sécurité et d'une signalisation, notamment en période nocturne. La nuit, ou dans des conditions de mauvaise visibilité, des éclairages de signalisation doivent être placés autour de l'élévateur ou de la grue.

Les nacelles ou les plates-formes élévatrices de personnels ne peuvent être laissées sans surveillance et ne doivent être utilisées que par des personnes bénéficiaires d'un CACES correspondant à l'appareil (Recommandation CNAMTS R 386).

Article 68 - Tours d'éclairage, échafaudages, structures démontables

Lorsque des tours d'éclairage, des échafaudages et des structures démontables doivent être installés sur la voie publique ou sur des cheminements piétons, les différents acteurs

donneront l'accord d'utilisation qu'après avoir notamment vérifié que :

- toutes les lumières au-dessus du niveau du sol et les podiums d'éclairage sont correctement fixés ;
- les podiums d'éclairages placés sur un cheminement piéton font l'objet d'une surveillance permanente ;
- les éclairages sont positionnés de manière à ne pas éblouir les automobilistes ;
- les éclairages ne sont pas dirigés directement sur les propriétés résidentielles, sauf en cas d'autorisation spécifique ;
- la personne en charge de l'implantation possède le plan de montage du constructeur ainsi que la note de calcul. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail (voir décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004).

Article 69 – Loges et cantines

Le producteur a l'obligation de mentionner la présence de cantine sur le plan de tournage. Le niveau sonore des groupes électrogènes jouxtant les camions loges ne pourra être supérieur à 55 dB (cf. article R48-4 du décret 95-408). Dans le cas contraire et en cas de plaintes de riverains, l'utilisation de ces groupes pourra être supprimée. Il incombe au producteur de veiller à ce que la société prestataire chargée de la restauration respecte l'environnement. Elle doit s'assurer de la bonne évacuation des eaux usées dans les égouts, et de l'enlèvement systématique de tous les déchets, chaque jour, avant la fin du tournage.

TITRE V : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX ET CHANTIERS

Section 1 - Objet et champs d'application

Au-delà du respect du Titre I du présent règlement qui s'applique à toute occupation privative du domaine public, cette partie du présent règlement fixe les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur le domaine public, les installations d'échafaudages, de bennes, de grues ou autres dispositifs, les dépôts de matériaux et le stationnement de véhicules sur les lieux ou à proximité de la zone de travaux.

Ces occupations sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Ville, après dépôt d'une demande détaillée auprès des services municipaux.

Section 2 - Dispositions générales

Article 70 – Définition

Les stationnements pour travaux concernent :

- les dépôts sur le domaine public : matériaux, bennes ou conteneurs ;
- les installations de chantier (baraques, échafaudages, engins de travaux publics...) ;
- les installations d'appareil de levage (grues) ;
- les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur le domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte (palissades, clôtures ou protections de chantier et assimilés).

Article 71 – Bénéficiaires

Les demandes d'autorisation concernent toute personne physique ou morale, publique ou privée, utilisant la voirie publique pour des opérations de construction, d'entretien ou d'aménagement de bâtiments, de voies de circulation, ...

Article 72 - Dossier de demande d'autorisation

La demande doit être déposée au moins un mois avant la date prévisionnelle de début d'occupation de la voirie publique pour travaux.

Le formulaire de demande (en ligne ou téléchargeable) à adresser à la Ville, est disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse indiquée à l'article 4 et disponible à l'accueil, et doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le numéro de permis de construire ou de déclaration de travaux ;
- un descriptif technique des éléments présents sur la voirie publique ;
- un plan ou un croquis de l'implantation prévue ;
- une attestation d'assurance (RC + professionnelle) en cours de validité.

L'ensemble sera transmis par mail à l'adresse voirie@buchelay.fr qui se charge d'instruire la demande. Toute demande incomplète ne pourra être traitée.

Article 73 - Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions générales prévues au Titre I et à toute autre réglementation en vigueur, le stationnement pour travaux et chantiers doit respecter notamment les conditions suivantes :

- respect de la durée et de la surface accordée ;
- information des riverains sur les travaux entrepris, au moins 48 heures avant le début de leur réalisation ;
- maintien de la continuité du cheminement piéton ou déviation piétonne par balisage sécurisé. Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules (clôture adaptée aux conditions d'exploitation)
- interdiction de restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, ainsi que la signalétique routière et piétonne environnante ;
- accès, à tout moment, des véhicules des services de sécurité et de secours ;
- accès des riverains et aux commerces ;
- respect des horaires d'interventions autorisées sur la voie publique (entre 7h00 et 20h00) afin de ne pas gêner le voisinage ;
- conservation en parfait état de l'occupation du domaine public. Des mesures seront prises pour éviter toutes détériorations du sol et du sous-sol ainsi que des plantations, du mobilier urbain, ...
- maintien en état de propreté et de fonctionnement des lieux et de leurs équipements (engins, panneaux, clôtures, ...) comme leurs abords ;
- maintien permanent des accès aux organes de sécurité des réseaux (vannes de gaz, armoires de télécommunication, coffrets électriques, ...) ;
- les engins de chantier utilisés seront conformes aux normes en vigueur. L'ensemble des installations autorisées doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité.

Article 74 - Acquiescement des droits de voirie

Le stationnement pour travaux et chantiers est assujéti à redevance. Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par un acte administratif. Son montant et son assiette sont détaillés par l'arrêté.

La redevance pourra renfermer plusieurs parts, selon les besoins du Bénéficiaire (emprise du chantier, stationnement d'une benne ou d'un échafaudage, stationnement des engins, ...).

La redevance est payable d'avance, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation (en totalité ou partiellement) de l'autorisation délivrée.

La redevance d'occupation doit être acquittée au plus tard 10 jours avant la date de commencement des travaux emportant occupation du domaine public. Un étalement de paiement peut être accordé et devra être mentionné dans l'arrêté.

En cas de non-paiement, la demande sera classée sans suite. Une nouvelle demande devra alors être déposée générant un nouveau délai d'instruction.

Toute demande de modification doit être formulée à minima 5 jours avant la date initiale et la nouvelle date demandée souhaitée. Toute réservation annulée en deçà de 5 jours avant la date du déménagement est due.

Article 75 - Etat des lieux

En vue de permettre le respect par le bénéficiaire de ses obligations au titre des articles suivants, un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de l'entrée en jouissance du bien et à la fin de l'occupation.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation sera considérée comme imputable au bénéficiaire de l'autorisation et la remise en état sera à sa charge. Il en sera de même en raison de l'absence de constat contradictoire du fait du bénéficiaire.

Article 76 - Respect de l'affectation de la voirie publique

Sauf dispositions contraires précisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier, l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, le cheminement piétonnier en toute sécurité, le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie.

La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

Article 77 - Propreté et maintien en état

Les installations doivent être maintenues dans un état permanent de propreté et respecter les règles d'hygiène et de santé publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement local relatif aux ordures ménagères.

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrassée des sacs vides, produits de démolitions, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons, etc. Lorsqu'il y a des terrassements importants, le chantier doit être équipé de débourbeur ; de plus une balayeuse de voirie devra, à minima 1 fois par semaine, nettoyer les voiries avoisinantes.

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tout matériel devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans la limite d'emprise octroyée par l'autorisation.

Les gravats peuvent être collectés dans des bennes dans les conditions précisées par l'arrêté valant autorisation d'occupation. Pour les chantiers à clôtures mobiles, les déchets devront être évacués quotidiennement.

Attention, les bennes à gravats doivent obligatoirement être évacuées pour les week-ends.

L'intervenant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants, mobiliers urbains ou aux aménagements réalisés par la Ville (les plots, trottoirs ou autres ouvrages aux abords du chantier et aux angles) et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux. Il reste en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

A ce titre, toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autre

produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant. Les marquages de réseaux enterrés devront systématiquement être effacés à la fin des travaux. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent par ailleurs être débourbés. Enfin, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises en état initial.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur la voirie publique et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eau pluviale.

Dans le cas où le bénéficiaire contrevient à ces mesures et dégraderait le réseau d'eau (avaloir, branchement, canalisation) par les laitances et agrégats, la Ville procède au nettoyage et aux travaux de la réparation nécessaires, et ce aux frais de l'intervenant.

Les brulages des déchets sont interdits sur la voie publique.

Article 78 - Limitation du bruit

Les bruits de chantiers se définissent comme ceux émis par les chantiers de travaux publics ou privés ou intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable.

Les nuisances sonores engendrées par les chantiers de travaux publics ou privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements ne doivent pas constituer une source excessive de nuisances sonores et devront être interrompus les jours ouvrables entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 79 - Sécurité, responsabilité, assurances

Conformément à l'article 12 du présent règlement, la réalisation du chantier et l'occupation qui en découle se déroulera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Ce dernier fait son affaire personnelle, sans recours contre la Ville ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son chantier, notamment en cas de dommages causés à des biens ou des personnes.

Par ailleurs, le bénéficiaire restera responsable de tous les dommages causés à la voirie publique, aux biens des tiers ou à des personnes du fait de son chantier. Il devra à ce titre contracter l'ensemble des polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des dommages pouvant résulter de son chantier.

Section 3 - Dispositions particulières applicables aux stationnements pour travaux et chantiers

Article 80 - Respect des lois et règlements

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables à son activité, et notamment les règles relatives au montage et démontage des échafaudages.

Article 81 - Echafaudages

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait sur 1 pied (montage dit en encorbellement) avec un platelage à une hauteur minimum de 3,50 mètres de tirant d'air. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services de secours.

Si la largeur du trottoir est suffisante, un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'échafaudage. À défaut, un passage protégé sera réalisé sous l'échafaudage avec des protections contre les chutes et les projections diverses. Ce passage aura une hauteur minimum de 2,20 mètres une largeur

de 1,40 mètre.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage (largeur de trottoir suffisante ou présence de commerce), il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons.

Dans le cas de travaux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire. Cette mesure devra être validée par les services de la Ville.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé obligatoirement d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Le bénéficiaire devra s'assurer du parfait entretien du filet.

A la fin du montage de l'échafaudage, un procès-verbal d'achèvement et de mise en exploitation devra être adressé à la ville.

Article 82 - Bennes à gravats

Les bennes ne doivent pas dépasser 2,50 mètres de largeur et 6 mètres de longueur. Elles devront reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 mètre afin de ne pas détériorer la voie publique.

Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes à gravats doivent être protégées aussi bien à l'avant que à l'arrière par des dispositifs de signalisation visibles de jour comme de nuit. Elles devront porter visiblement :

- le nom ;
- l'adresse et le numéro de téléphone ;
- de l'entreprise utilisatrice ou du particulier ;
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordement et chute des matériaux stockés sur le domaine public et dans les réseaux de la Ville (eaux pluviales et eaux usées).

Toute présence de bennes hors d'une emprise du chantier est interdite du vendredi 18h00 au lundi 8h00. À défaut, elle pourra être retirée par la Ville aux frais du bénéficiaire incluant une redevance d'occupation majorée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers du domaine public ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type Glissières en Béton Armé (GBA), ...).

Article 83 - Véhicules de chantiers et engins

Toute demande de stationnement de véhicules de chantier sera examinée en tenant compte de l'utilité du véhicule, des capacités de stationnement à proximité du dit

chantier et de la gêne potentielle occasionnée pour l'activité commerciale des commerces et des riverains situés à proximité.

Le nombre de véhicules autorisés ne pourra être supérieur à 3 pour un même chantier et sera susceptible d'être adapté en cas de conditions restrictives. Une autorisation spéciale peut être accordée eu égard à l'importance du chantier.

L'autorisation délivrée sera affichée sur chaque véhicule autorisé.

Les véhicules ou engins doivent être installés de façon à conserver un passage d'1,40 mètre minimum pour la circulation des piétons. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement de graisse, d'huile et de tout produit d'origine pétrolière dans les réseaux de la Ville (eaux pluviales et eaux usées). De même, toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des véhicules ou engins ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers du domaine ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton type GBA...).

Le stationnement, l'utilisation ou la circulation sur la voirie publique d'engins spécifiques (tractopelle, grues, engins de levage, ...) inhérents au chantier se fera dans le respect des règles de sécurité propres à chaque engin. Les engins à chenilles seront obligatoirement équipés de tampons de protection. La circulation devra être sécurisée par la présence d'homme trafic ou véhicule d'accompagnement et dans le respect du Code de la Route.

Article 84 - Dépôt de matériels et matériaux

L'entreposage provisoire de matériels ou de matériaux sur le domaine public devra être strictement nécessaire au chantier en cours et ne devra en aucun cas être source de danger et / ou de gêne injustifiée pour les usagers.

Les dépôts de matériaux de chantier doivent être installés de façon à conserver un passage d'1,40 mètre minimum pour l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie sont interdits. Seuls les dépôts sur bâche ou sur palette sont autorisés. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout écoulement des matériaux stockés dans les réseaux de la Commune (eaux pluviales et eaux usées). De même, toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, séparateurs béton

type GBA, ...).

Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier ou évacués quotidiennement dans le cas d'un chantier à barrières mobiles.

Article 85 - Clôture ou palissade de chantiers

La clôture ou la palissade de chantier complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier.

Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Les éléments pleins type bardage seront préférés aux clôtures pleines type « vite clos » ou similaires. Si celles-ci sont utilisées, elles devront être renforcées à l'intérieur de la zone de chantier par des jambages de force.

Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra :

- être fixé au sol contre des madriers, afin de respecter l'alignement ;
- être d'une couleur et d'un type agréé par les Services Techniques de la Ville (et par l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé) ;
- être recouvert d'un grillage à petite maille galvanisé afin d'éviter tout affichage ;
- être recouvert d'un produit contre les tags et graffitis.

De manière générale, le maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire.

Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés.

La clôture ou la palissade devront être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol devra être protégé.

Article 86 - Grues et appareils de levage

L'établissement d'une grue ou d'un appareil de levage (type PPM) sur la voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville au moyen du formulaire en ligne ou téléchargeable sur le site Internet de la ville, et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au règlement de voirie visé en préambule.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- l'appareil ne doit pas survoler à vide ou en charge au-dessus des terrains accessibles au public et dépendants d'établissements d'enseignements destinés à l'accueil des enfants ou
- d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives, sauf autorisation exceptionnelle ;
- les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine, sauf autorisation exceptionnelle ;
- dans le cas de survol de ces établissements, les allées de circulation et accès

piétons extérieures aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux ;

- dans le cas d'une grue fixe, un rapport d'un organisme de contrôle agréé doit attester que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée ;
- tout appareil mis en place devra être conforme aux normes C.E.E et avoir subi tous les contrôles prévus par le Code du Travail ;
- dans le cas d'une grue fixe avant toute mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation de montage doit faire procéder aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme agréé, qui donnera lieu à un rapport définitif de contrôle, devant être transmis au Service de la Voirie avant toute mise en service effective de l'engin ;
- le bénéficiaire devra avertir les services de police 24 heures à l'avance, de la mise en service effectif de l'engin ;
- la stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation ou s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées ; dès que les circonstances l'exigent notamment en cas d'intempéries, et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit être mis en « girouette ». Dans cette position le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.
- toute modification du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- la sécurité et la circulation des piétons et des automobilistes seront impérativement respectées. L'autorisation sera annulée, si ces conditions ne sont pas remplies, ou si le dispositif présente un danger ;
- l'obtention de l'autorisation de mise en place d'une grue ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir une autorisation spécifique exceptionnelle d'interdiction de stationnement ou de circulation pendant la durée d'installation.

TITRE VI : TERRASSES

Section 1 – Objet et champs d'application

Au-delà du respect du Titre I du présent règlement qui s'applique à toute occupation privative de la voirie publique, cette partie du présent règlement a pour objet de fixer, sur la totalité du domaine public de voirie située sur le territoire de la Ville de Buchelay, les règles spécifiquement applicables aux installations de terrasses fermées, des terrasses ouvertes et des contre-terrasses.

Ces installations sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Ville, après dépôt d'une demande détaillée auprès des services municipaux dans les conditions fixées au Titre I.

Section 2 – Dispositions communes

Article 87 – Bénéficiaires

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au droit de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'occupation temporaire pour l'exercice du commerce principal.

Sont concernés les exploitants de débits de boissons, de restauration (cafés, restaurants, salons de thé, etc.), qui souhaitent installer des terrasses.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Sauf accord express de la Ville, elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; une nouvelle

demande doit alors être formulée. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant.

Article 88 - Dossier de demande d'autorisation

Le dépôt de la demande d'autorisation se fait via un formulaire (en ligne ou téléchargeable), sur le site Internet de la Ville ou récupérable à l'accueil de la mairie, à remplir en y associant les pièces justificatives suivantes :

- les justificatifs du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers) ;
- le titre d'occupation régulière des locaux commerciaux (copie du bail ou titre de propriété) ;
- la notice descriptive de la terrasse, objet de l'occupation du domaine public projetée, détaillant notamment les matériaux et couleurs des mobiliers ;
- le plan coté précisant l'implantation de la terrasse par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes ;
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbres ou plantations... éventuels existants).

Article 89 - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation de la voirie publique

Compte tenu de la nature économique des activités qui seront exercées sur la voirie publique, les autorisations d'occupation ne pourront, en principe, être délivrées qu'après que la Ville ait organisé une procédure de publicité et de sélection préalable.

Toutefois, si la Ville estime que la demande s'inscrit dans l'une des hypothèses qui permettent de déroger à ce principe de publicité et de sélection préalable, la Ville pourra octroyer les autorisations d'occupation de la voirie publique après simple instruction des demandes qui lui auront été adressées.

L'autorisation d'occupation de la voirie publique ne pourra être octroyée que si l'ensemble des dispositions des Titres I du présent règlement est satisfait.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement de sorte qu'en cas de refus de l'autorisation d'occupation de la voirie publique sollicitée, le bénéficiaire puisse poursuivre son activité principale à l'intérieur de l'immeuble : le bénéficiaire doit pouvoir accueillir sa clientèle à l'intérieur de l'immeuble.

Article 90 - Acquiescement de la redevance d'occupation

L'installation de terrasses donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation.

La redevance est due par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière.

Article 91 - Durée de validité des autorisations

Les autorisations sont accordées pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations conformes sont reconduites chaque année sur demande expresse, sauf en cas de décision de suppression après procédure contradictoire, ou de non-renouvellement par la ville.

Article 92 - Développement durable

L'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. À cet égard il est précisé que le chauffage ou la climatisation des terrasses ou contre-terrasses, quel qu'en soit le mode, est interdit.

Les éléments constitutifs des installations des terrasses fermées ou non, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte

écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations, ...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois, ...). Notamment, l'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

Article 93 - Nature des aménagements

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire, en ce compris le mobilier ou les accessoires installés par lui, doivent s'intégrer de façon harmonieuse au site et à l'environnement.

À cet effet, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux des dispositions particulières complémentaires qui peuvent être précisées dans les différentes chartes adoptées par la Ville, et notamment la charte de qualité des façades et celle des devantures commerciales.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à l'esthétisme des aménagements proposés relatifs aux terrasses.

Article 94 – Exclusion

Toute installation de mobilier est interdite sur les supports naturels (arbres, espaces verts) ou sur le mobilier urbain sur l'ensemble du territoire de la ville de Buchelay. Le bénéficiaire ne pourra pas installer de publicité sur le domaine public pour laquelle il a obtenu une autorisation d'occupation.

Article 95 - Dimensions des occupations autorisées

Comme rappelé au Titre I du présent règlement, l'occupation de la voirie publique et les terrasses réalisées doivent permettre la circulation des piétons, l'accès des véhicules de secours et de la Ville aux immeubles et respecter les dispositions relatives à l'accès de personnes à mobilité réduite.

Les aménagements des terrasses réalisées ne doivent par ailleurs pas être ancrés dans le sol, mais uniquement posés sur la voirie publique.

Au-delà de ces règles générales, l'occupation doit respecter les règles énoncées ci-dessous :

- Les terrasses mobiles et fixes ainsi que les mobiliers divers adjoints ou non à une terrasse, ne doivent pas dépasser la longueur de la vitrine du demandeur ;
- La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation ;
- La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public ;
- La largeur utile du trottoir est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement tel que les entourages d'arbres (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, potelets, barrières, jardinières ...
- Les installations des terrasses peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile du trottoir ;
- Une zone contiguë d'au moins 1,40 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons ;

L'occupation des terrasses autorisées ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux.

L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Article 96 - Propreté et nuisances

Le bénéficiaire doit maintenir le domaine public occupé en parfait état d'entretien, et doit l'exploiter dans le respect des règles rappelées dans le présent règlement (hygiène, bruit, ordre public, ...).

Compte tenu de la nature de l'activité exercée, le bénéficiaire doit prendre, toutes mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public et de ses aménagements n'apporte aucune gêne pour le voisinage entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 97 - Respect des lois et règlements / obtention des autorisations administratives

Conformément à l'article 12 du présent règlement, le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et ce durant toute la durée de l'autorisation, telle que fixée dans l'arrêté.

Le bénéficiaire s'oblige à cet effet à respecter l'ensemble des lois et règlements qui s'appliquent à son activité et/ou aux aménagements qu'ils réalisent, et notamment les règles attachées aux conditions d'hygiène des denrées alimentaires.

Article 98 – Sécurité - Responsabilité – Assurance

Les aménagements réalisés doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des et doivent faire l'objet d'une assurance dans les conditions prévues à l'article 12. Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages causés au domaine public et aux tiers à raison de son occupation.

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des aménagements réalisés en vertu du présent règlement.

Article 99 - Contrôle des installations

Les bénéficiaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Buchelay ou de la Police Municipale. Dans ce cadre, les titres d'occupation doivent leur être présentés. Tout refus de contrôle pourra entraîner le retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

Article 100 - Fin d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement de son activité.

Sauf décision contraire expresse de la Ville, l'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Section 3 – Dispositions particulières applicables aux terrasses

Les terrasses ouvertes, contre-terrasses, terrasses fermées situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales des Titres I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Article 101 - Définition

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle.

Est considérée comme terrasse ouverte non aménagée, toute terrasse qui, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et en dehors du fonctionnement même de la terrasse (installation du mobilier et tables et chaises) laisse totalement libre son emprise à un usage public.

Est considérée comme terrasse ouverte aménagée, toute terrasse se caractérisant soit par la fermeture de l'espace par du mobilier (jardinières, coupe-vent, ...), soit par la pose d'un plancher et de son aménagement (garde-corps, rampe, ...) et de son caractère aisément démontable. Dans ce cas, le mobilier peut occuper le domaine public sans être démonté, et ce durant toute l'année de janvier à décembre.

Une contre-terrasse est une occupation du domaine public non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises.

Caractéristiques techniques et entretien de la terrasse

Article 102 - Critères d'implantation

Outre les dispositions générales des Titres I et II (section 2), la terrasse doit respecter un certain nombre de critères spécifiques à savoir :

- la longueur ne doit pas dépassée celle de la façade commerciale ;
- une largeur maximale fixée à 50 % de la largeur du trottoir disponible pour le cheminement des piétons, et un espace de 1,40 mètre minimum de largeur, en tenant compte de l'implantation du mobilier urbain, doit obligatoirement rester libre sur le trottoir pour le cheminement piétonnier ;
- pour les contre-terrasses, un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contre-terrasse.

Article 103 – Accessibilité

Sauf raisons techniques, le plancher de la terrasse devra être de plain-pied avec le trottoir (tolérance de 2 cm). Dans le cas de terrasse installée sur un espace public en pente, celle-ci devra prévoir un accès de plain-pied ou aménager l'accès par l'intermédiaire d'une rampe dont le pourcentage de pente sera au maximum de 5 %.

Article 104 – Servitudes

Le bénéficiaire est informé qu'il subira toutes les servitudes publiques, passives ou actives, et particulièrement celles des réseaux divers existants ou à créer (notamment réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, ...). L'accès aux organes de sécurité ou de coupure des réseaux devra être maintenu de manière permanente.

L'installation devra permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Chaque terrasse ouverte aménagée ou fermée doit être munie de trappes de visite et de grille d'aération.

Article 105 - Stores bannes

L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme, qu'il s'agisse d'une terrasse ouverte ou d'une terrasse fermée. La demande doit être

déposée auprès du service Urbanisme qui étudiera la demande dans un souci de sécurité et de préservation de la lisibilité de l'architecture de la façade du bâtiment concerné.

Conditions de fonctionnement de la terrasse

Article 106 - Conditions d'exploitation

Outre les dispositions générales des Titres I, l'exploitation d'une terrasse ou contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers doit respecter notamment les conditions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par terrasse ou contre-terrasse un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1,00 mètre ;
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée ;
- dans le cas d'une terrasse ouverte non-aménagée, les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement ;
- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire ;

Sont interdits :

- le stockage de denrées hors opérations de livraison ;
- l'utilisation de tout type de chauffage, de climatisation ou de brumisateur.

Article 107 - Horaires d'exploitation du domaine public

La terrasse peut être installée aux heures d'ouvertures de l'établissement et le cas échéant conforme à l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons visés en préambule.

Toutefois, afin de préserver la tranquillité des riverains la tolérance maximale autorisée pour l'exploitation d'une terrasse est fixée à 1 heure du matin pour l'ensemble des établissements quelle que soit leur activité principale.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à l'installation et au rangement de sa terrasse de manière à éviter les bruits de chaises et de tables ou de tout mobilier adjoint, en s'équipant, le cas échéant, de matériel anti-bruit.

Le commerçant s'engage à ne plus servir de boissons en terrasse dans la demi-heure qui précède la fermeture de celle-ci et qui est identique aux heures de fermeture de l'établissement.

Article 108 - Stockage du mobilier

Le mobilier de la terrasse non aménagée doit être rangé au plus tard à la fermeture de l'établissement.

Pour les terrasses aménagées, le mobilier doit être rangé dans l'emprise de la terrasse, de préférence le long de la façade sur une largeur ne dépassant pas 0,80 m. Il ne doit constituer en rien une entrave à la libre circulation des piétons, des services d'entretien, des services de voirie, des véhicules prioritaires et ne peut, en aucun cas, être attaché au mobilier urbain.

En période de non-utilisation de la terrasse (à compter de sept jours de non-utilisation), le mobilier ne doit pas être stocké sur le domaine public. Le commerçant indiquera lors du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'installation d'une terrasse les mesures envisagées pour le rangement de son mobilier.

Article 109 - Tireuses de boissons

Sauf accord expresse de la Ville, notamment en cas d'évènements, les tireuses de boissons (pompes à bières) ne sont pas autorisées sur le domaine public. À cet effet, toute installation de cette nature doit faire l'objet d'une demande préalable.

Article 110 - Respect du voisinage

Le commerçant doit veiller à la discrétion de ses clients, en terrasse et à la sortie de son établissement afin de respecter le calme et la tranquillité du voisinage.

Cas des terrasses fermées

Article 111 – Définition

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Article 112 - Modalités de demande d'autorisation

En sus de l'autorisation d'occupation de la voirie publique, l'installation de terrasses fermées est assujettie à une autorisation d'urbanisme. La demande doit être déposée auprès du service Urbanisme de la Ville, préalablement à la demande d'occupation de la voirie publique.

Article 113 - Conception technique des terrasses fermées

La terrasse doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap.

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée.

TITRE VII : MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT

Article 114 - Contrôle de l'autorisation

Les bénéficiaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Buchelay ou de la Police Municipale. L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville devra être affichée et présentée à chaque demande des agents assermentés et à défaut sera réputée non accordée.

Article 115 - Mesures de police

En cas de troubles ou d'évènements sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci aux frais du bénéficiaire.

Article 116 – Sanctions

Le non-respect de l'autorisation accordée est passible de sanctions telles que décrites ci-après :

Les sanctions pénales : Les infractions au présent règlement et à l'arrêté pourront être constatées par tout agent de la Police Municipale, Police Judiciaire ou agent assermenté, par un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République.

Le contrevenant s'expose alors aux sanctions suivantes :

- contravention de 1ère classe (article R610-5 du Code Pénal) pour les installations non-conformes à l'autorisation délivrée ;
- contravention de 2ème classe (article R632-1 du Code Pénal) pour dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation ;
- contravention de 3ème classe, (article R633-1 du Code Pénal) pour l'abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballages vides sur la voie publique ;
- contravention de 4ème classe (article R644-2 du Code Pénal) pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage ;
- contravention de 5ème classe (article R116-2 du Code de la Voirie Routière) pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances ;
- contravention de 5e classe (article R 1337-6 du Code de la Santé Publique) pour non-respect des conditions d'exercice relatives au bruit lors d'une activité professionnelle.

Les sanctions administratives : La Ville se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'arrêté.

À noter que toute suspension ou abrogation interviendra après que le bénéficiaire ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation de la voirie publique dus au titre des exercices antérieurs aient bien été acquittés et qu'aucune procédure n'ait été engagée pour infraction au présent règlement et aux règles qu'il vise.

Une suspension ou abrogation de l'autorisation ne peut donner lieu à indemnité au profit du contrevenant.

Aussi, toute infraction ou manquement dument constaté fera l'objet des sanctions, selon la gêne occasionnée, et pourra donner lieu à facturation de droits majorés pour les occupations non autorisées.

Article 117 - Suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement d'évènement d'intérêt général (évènement à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

Dans une telle hypothèse, le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de libérer du domaine public qui lui sont données par l'administration.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement du domaine public, sur simple demande de l'administration. Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer le bénéficiaire d'une telle suspension et de la nécessité de retirer les aménagements des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin qu'il puisse d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre de la Ville.

Section 1 – Publicité

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Buchelay.

Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il sera par ailleurs tenu à disposition du public en Mairie et sur le site Internet de la ville.

Section 2 - Voie de recours

Le présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Section 3 - Exécution

Le Maire et les agents des services techniques, urbanisme et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.